



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 119

31 octobre 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 29 avril 2020, R.G. 18/2.253/A¹](#)

La liberté de manifester sa religion, garantie à l'article 9 de la C.E.D.H., peut faire l'objet de restrictions pour autant qu'elles soient justifiées, ces limitations devant respecter trois conditions, étant la légalité, la légitimité et la proportionnalité de la mesure. La neutralité des services publics peut constituer un objectif légitime, étant que les agents des services publics se doivent de traiter les usagers de manière égale et impartiale ; il peut être exigé qu'ils s'abstiennent d'arborer des signes convictionnels aux fins de ne pas susciter chez ceux-ci le sentiment qu'ils ne seraient pas traités de manière impartiale. Pour les autres agents (ainsi ceux exerçant des fonctions techniques ou d'exécution), une restriction ne peut être adoptée qu'au terme d'une évaluation *in concreto* (celle-ci devant tenir compte de la nature de la fonction exercée et d'un examen de proportionnalité entre le droit fondamental et la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la santé).

2.

[Banque de données > Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Accidents du travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2019, R.G. 2018/AB/704²](#)

Un manquement de l'assureur-loi à l'obligation d'information pesant sur lui (obligation qui figure en de termes généraux dans la Charte de l'assuré social et qui est précisée dans l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution de certaines dispositions de celle-ci dans la matière des accidents du travail dans le secteur privé) et ayant eu pour conséquence la prescription de l'action donne lieu à réparation. Les conséquences de la faute sont qu'il y a eu retard dans l'introduction de la demande et que ce retard prive l'intéressé du bénéfice de l'examen d'une demande d'indemnisation. Le mode normal de réparation du dommage est la réparation en nature, mode qui ne se heurte pas à une impossibilité juridique déduite du principe de légalité, le délai de prescription étant un délai de procédure et non une condition d'octroi en elle-même. Un expert est dès lors désigné avec la mission habituelle aux fins de donner un avis sur les séquelles.

3.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 22 juin 2020, R.G. 19/104/A](#)

¹ Pour davantage de développements sur la question, voir [Neutralité du service public et port du voile](#)

² Pour davantage de développements sur la question, voir [Charte de l'assuré social : obligation d'information de l'assureur contre les accidents du travail](#)

Échoue à démontrer que les nécessités de l'entreprise justifiaient une diminution de l'effectif l'employeur qui, dans les semaines ayant précédé le licenciement de l'un d'entre eux, a cherché à engager d'autres travailleurs ayant un profil semblable à celui de l'intéressé.

4.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Conditions de l'abus de droit > Dommage > Nature du dommage > Dommage moral > Atteinte à l'honneur](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 9 juin 2020, R.G. 18/948/A](#)

L'employeur qui fait usage d'une lettre de démission manifestement falsifiée commet une faute et cause, de ce fait, un préjudice patent au travailleur, celui-ci étant contraint de déposer plainte au pénal et son honorabilité étant injustement remise en cause.

5.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Audition](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2020, R.G. 2017/AB/746³](#)

Un congé n'est pas irrégulier par le simple fait que celui qui le notifie aurait déjà pu prendre connaissance des faits plus tôt. Quel que soit le résultat de l'audition, celle-ci peut constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquiescer la certitude requise. De la circonstance que le licenciement a été décidé après un entretien sur la base de faits qui étaient connus avant celui-ci, il ne peut être déduit que l'employeur disposait déjà à ce moment de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision en connaissance de cause. En l'espèce, l'employeur ne peut se voir reprocher, lorsqu'il soupçonne un travailleur disposant d'une longue ancienneté et d'une protection contre le licenciement de ne pas se contenter d'une simple déclaration vague d'un collègue de travail quant aux faits susceptibles de constituer un motif grave, mais qu'il poursuit son enquête en vue de vérifier la véracité de ceux-ci.

6.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Impossibilité immédiate de poursuite du contrat](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/755](#)

Il est contradictoire de fixer le moment de la rupture pour motif grave à une date ultérieure à celle de sa notification. Le licenciement n'est, dans cette mesure, pas légalement justifié, la date de la rupture contredisant la notion de motif grave.

³ Pour davantage de développements sur la question, voir [Motif grave : quand commence le délai de 3 jours pour licencier ?](#)

7.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/303](#)

Contrevient gravement à l'article 21quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 et à l'arrêté royal du 18 juin 1990 l'employeur qui, dans le cadre d'interventions chirurgicales, confie, en connaissance de cause, l'accomplissement d'actes réservés aux praticiens de l'art infirmier à une collaboratrice qui ne possédait pas les qualifications requises par et en vertu de la loi. Il est, dès lors, fort mal venu de s'indigner de ce qu'elle n'ait pas exercé ses fonctions dans le respect des règles et de la licencier pour faute grave, au motif qu'elle aurait mis la santé et la vie de patients en danger.

8.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/961](#)

Le fait pour un cuisinier d'emporter des restes de nourriture non consommée par les résidents de la maison de repos où il preste contrevient, certes, à l'interdiction formelle de ce type de comportement prévue par le règlement de travail et constitue sans doute une faute d'une certaine gravité. Le juge, qui n'est pas tenu par la qualification de faute grave que lui attribue ledit règlement, reste néanmoins libre d'apprécier les faits in concreto.

9.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Insubordination / Refus d'ordre](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 15 mai 2020, R.G. 17/1.086/A](#)

Si le travailleur a clairement le droit de refuser des ordres illicites, il a aussi celui de refuser certains ordres licites, notamment celui d'exécuter un travail non prévu, ou d'obtempérer à un ordre arbitraire qui lui est préjudiciable et s'avère inutile pour assurer le bon fonctionnement du service, à charge pour le juge d'exercer un contrôle marginal sur le caractère d'équité et de bonne foi de la demande de l'employeur.

10.

[Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Droit à une indemnité complémentaire](#)

[Cass., 15 juin 2020, S.18.0006.N](#)

L'indemnité compensatoire de préavis prévue à l'article 39, § 1 de la loi relative aux contrats de travail n'est due qu'en cas de rupture irrégulière du contrat de travail. Elle n'est pas due en cas de congé régulier. En conséquence, en cas de licenciement avec préavis assorti d'une dispense de prestation et paiement aux échéances mensuelles, l'on ne peut en cas de paiement incomplet (commissions en l'espèce),

solliciter un complément d'indemnité compensatoire, le délai de préavis n'étant pas insuffisant. La Cour casse dès lors un arrêt de la cour du travail d'Anvers, qui a alloué un tel complément, pour violation de l'article 39, § 1 de la loi.

11.

[Banque de données > Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Avantages en nature](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 13 février 2020, R.G. 18/813/A⁴](#)

En droit de la sécurité sociale, la notion de rémunération recouvre tout ce que le travailleur reçoit en raison de son statut de travailleur salarié. Il y a dès lors lieu de payer les cotisations de sécurité sociale non seulement sur la rémunération brute proprement dite mais également sur de nombreux avantages. En vertu de l'article 14, § 4, de la loi O.N.S.S., l'employeur doit apporter la preuve du caractère strictement professionnel de l'avantage accordé. En l'espèce est examiné l'usage autorisé par l'employeur de PC portables et de véhicules de fonction.

12.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

[C.J.U.E., 23 avril 2020, C 710/18 \(WN. c/ LAND NIEDERSACHSEN\)](#)

L'article 45, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, aux fins de la détermination du montant de la rémunération d'un travailleur en qualité d'enseignant d'école auprès d'une collectivité territoriale, ne prend en compte qu'à concurrence d'une durée totale de trois années au maximum les périodes antérieures d'activité accomplies par ledit travailleur auprès d'un employeur autre que cette collectivité situé dans un autre État membre, lorsque cette activité est équivalente à celle que ce travailleur est tenu d'exercer dans le cadre de ladite fonction d'enseignant d'école. (Dispositif)

13.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 16 mars 2020, R.G. 18/1.896/A⁵](#)

En vertu des règles de coordination des règlements européens, (i) les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre sont soumises à la législation de cet Etat membre et (ii) celles qui sont non actives et bénéficient de prestations en espèces du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité (salariée ou non) sont assimilées à des personnes actives de l'Etat dont elles relevaient

⁴ Pour davantage de développements sur la question, voir [Conditions de déduction de cotisations de sécurité sociale sur des avantages accordés par l'employeur](#)

⁵ Pour davantage de développements sur la question, voir [Régime de l'invalidité : application des règlements de coordination de l'Union européenne](#)

lorsqu'elles exerçaient cette activité. Ceci ne s'applique que pour les prestations à court terme (maladie, maternité, paternité) et non notamment pour les pensions d'invalidité ou les prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée. Pour celles-ci (personnes non actives bénéficiaires de telles prestations), la loi applicable est celle du pays de résidence.

14.

[Banque de données > Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Chute](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 28 janvier 2020, R.G. 2018/AN/177](#)

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion. Ainsi, constitue un événement soudain le fait pour une aide-ménagère de tomber d'un escabeau alors qu'elle nettoyait les vitres d'une porte-fenêtre, s'occasionnant des lésions sous forme notamment d'hématomes et de contusions.

15.

[Banque de données > Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 janvier 2020, R.G. 2018/AL/588 et R.G. 2019/AL/155](#)

En matière de maladies professionnelles, la victime doit démontrer que l'exposition à une influence nocive constitue dans les groupes de personnes exposées la cause prépondérante de celle-ci. Si la loi n'impose aucune condition particulière quant à la détermination du groupe de personnes exposées, les travaux préparatoires sont par contre très clairs puisqu'ils précisent que la population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Il importe peu que le groupe de personnes ayant ce même degré d'exposition soit restreint.

16.

[Banque de données > Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisionnelles](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 février 2020, R.G. 2018/AB/101⁶](#)

Eu égard au texte de l'article 62, § 2, alinéa 3, et à défaut d'autre disposition dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a eu droit aux allocations « à titre provisoire » ne peut se voir retirer le droit à ces allocations au motif qu'il a omis d'avertir l'ONEm de la décision d'arrêter sa procédure (ou du rejet par le tribunal de son action).

17.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

⁶ Pour davantage de développements sur la question, voir [Recours contre une décision AMI : conditions du droit aux allocations de chômage provisoires](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 2 juin 2020, R.G. 2018/AL/231⁷

L'abaissement de l'âge maximal pour bénéficier des allocations d'insertion n'ayant pas été accompagné de mesures compensatoires ou de substitution, il y a un recul significatif de la protection sociale, la possibilité de recours au C.P.A.S. ne suffisant pas à tempérer le caractère sensible et significatif de celui-ci. Si les motifs invoqués sont des motifs d'intérêt général (réalisation d'économies aux fins d'atteindre l'équilibre budgétaire et volonté de favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail), l'absence d'élément permettant d'évaluer l'économie pouvant être réalisée ainsi que d'indication quant à la possibilité d'atteindre les mêmes objectifs par des mesures entraînant un recul moins important rend impossible le contrôle de proportionnalité, même marginal. La nouvelle version de l'article 36 est dès lors écartée, au motif qu'elle viole l'article 23 de la Constitution.

18.

Banque de données > Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Unité technique d'exploitation

C. trav. Liège (div. Liège), 11 mai 2020, R.G. 2019/AL/346

Un travailleur qui entre au service d'un nouvel employeur, mais poursuit son occupation au sein de la même unité technique d'exploitation, ne permet pas au nouvel employeur de bénéficier de la réduction des cotisations patronales pour son engagement. Le critère à retenir est celui d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation. En l'espèce, après avoir jugé que les deux sociétés forment ensemble une unité technique d'exploitation, la cour conclut que l'engagement du travailleur par une des deux sociétés n'a pas engendré un gain net de travailleurs pour l'ensemble de ladite unité. C'est dès lors à bon droit que l'O.N.S.S. a réclamé les cotisations dont l'une des deux sociétés avait été exonérée.

19.

Banque de données > Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandat / Désignation (art. 5bis A.R. n° 38)

Cass., 4 mai 2020, n° S.18.0034.F⁸

Dès lors qu'un fonctionnaire communal est chargé d'une mission auprès d'une intercommunale, si sa qualité de fonctionnaire est une condition de sa désignation, la mission elle-même n'est pas nécessairement exercée dans le cadre du statut. Dans cette hypothèse, les conditions d'exonération à l'assujettissement au statut social ne sont pas remplies.

20.

Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Revenus

⁷ Pour davantage de développements sur la question, voir Confirmation de la jurisprudence en matière de standstill (allocations d'insertion)

⁸ Pour davantage de développements sur la question, voir Exercice par un fonctionnaire d'un mandat dans une intercommunale et assujettissement au statut social des travailleurs indépendants

C. trav. Liège (div. Namur), 21 avril 2020, R.G. 2019/AN/42

En matière de prestations aux personnes handicapées, lorsque l'avertissement-extrait de rôle mentionne une perte fiscale, celle-ci ne doit être prise en considération que si elle se rapporte à l'année considérée. Une perte antérieure reportée ne doit par conséquent pas venir en déduction des revenus imposables, quand bien même elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année de référence. En l'espèce, pour calculer les allocations revenant à l'intéressé au 1^{er} mai 2016, les revenus de référence (année 2014) ne tiennent pas compte des pertes fiscales de sa compagne afférentes aux années antérieures à celle-ci.

21.

Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > C.P.A.S. compétent > Etudiants

C. trav. Liège (div. Liège), 13 janvier 2020, R.G. 2019/AL/123

Le CPAS compétent en cas d'études est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit au titre de résidence principale. Il demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études (article 2, § 6 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS). Cette règle dérogatoire s'applique également aux étudiants de 25 ans et plus. En l'espèce, étant donné que la bénéficiaire âgée de 54 ans résidait à Verviers lors de la reprise de ses études de plein exercice, c'est le CPAS de Verviers qui était compétent pour connaître de sa demande et non le CPAS de Liège. A défaut pour ce dernier d'avoir décliné sa compétence, une éventuelle condamnation devra être prononcée à sa charge, conformément à l'article 18, § 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

22.

Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Mise en autonomie

C. trav. Liège (div. Liège), 24 avril 2020, R.G. 2019/AL/330

Un jeune majeur qui souhaite son autonomie ne doit pas justifier d'une rupture ou d'une mésentente avec sa famille pour bénéficier du droit au revenu d'intégration sociale. Une telle condition reviendrait à ajouter à la loi une condition qui ne s'y trouve pas, en créant d'ailleurs une situation discriminatoire. En l'espèce, la bénéficiaire n'avait pas à démontrer une mésentente particulière avec sa mère.

23.

Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations

C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/755

La circonstance qu'un rapport d'incident établi par un agent de sécurité ne soit pas une attestation au sens de l'article 961/2 du Code judiciaire ne peut suffire à remettre sa force probante en cause.

24.

[Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 mai 2020, R.G. 2017/AB/672](#)

L'article 961/2 du code judiciaire doit recevoir la même interprétation que celle donnée, en France à l'article 202 du nouveau Code de procédure civile dont il reprend les termes en ce qui concerne les mentions exigées dans l'attestation. Il y a donc lieu de s'inspirer de la jurisprudence française concluant que, dès lors que les règles édictées par ledit article 202 ne sont pas prescrites à peine de nullité, il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation, non conforme aux spécifications légalement prescrites, présente ou non des garanties suffisantes pour pouvoir être prise en compte dans les débats. En application de cette jurisprudence, le simple fait que des attestations ne répondent pas aux énonciations de l'article 961/2 du Code judiciaire ne peut entraîner leur nullité, le juge appréciant, dans chaque cas, la force probante à leur attacher, ce en tenant compte du fait que, si le législateur a entendu réglementer la production d'attestations par des tiers en prévoyant les mentions qu'elles doivent contenir, il y aura lieu, en règle, d'être plus prudent alors qu'il s'agit d'apprécier la force probante d'attestations qui ne répondent pas à cette définition.

25.

[Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Remplacement d'expert](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 mars 2020, R.G. 2018/AL/527](#)

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique, consiste à départager deux thèses en présence. Il convient en principe de faire confiance à l'avis donné par l'expert, sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée. En l'espèce, il n'est pas possible d'entériner le rapport de l'expert en l'état. D'une part, en raison des nouvelles pièces communiquées par la victime de l'accident du travail et, d'autre part, car la cour n'a pas tous ses apaisements au sujet de l'exactitude de l'évaluation des répercussions des lésions dont le travailleur est atteint sur ses capacités concurrentielles sur le marché général du travail. Dès lors, il convient de décharger le premier expert de sa mission et de confier une nouvelle mission complète à un nouvel expert judiciaire.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)